



Wallonie



Service public
de Wallonie

A Mesdames et Messieurs

- Les Bourgmestres,
- Les membres du Collège communal

Namur, le

09 NOV. 2016

Objet : Circulaire relative à la lutte contre le radicalisme et la radicalisation violente – Vade Mecum à l’attention des villes et communes.

Mesdames,
Messieurs,

En matière de prévention et de lutte contre le radicalisme, le Gouvernement wallon a souhaité que soit élaboré, à l’attention des autorités locales, un VADE MECUM – annexé à la présente - des mesures qui peuvent être prises par les pouvoirs locaux en termes de police administrative ou en vertu de législations connexes, avec une volonté de clarification quant aux principes juridiques et règles de procédure à observer.

Les mesures qui sont présentées ci-après sont mobilisables et trouvent à s’appliquer à tout lieu de rassemblement, de manière à assurer la tranquillité publique des citoyens habitants sur le territoire communal.

Le but de ce VADE MECUM est de mettre à disposition un document qui se concentre sur les aspects théoriques et pratiques de la police administrative et qui décrit clairement et simplement les moyens d’action des villes et communes pour lutter contre les lieux de rassemblement au sein desquels des phénomènes notamment de radicalisation sont constatés.

Cette première version du VADE MECUM est également disponible en ligne sur le portail des Pouvoirs Locaux (<https://pouvoirslocaux.wallonie.be>). Les modèles d’actes y sont repris en version téléchargeable et l’ensemble du document y sera régulièrement mis à jour en fonction de l’évolution de la Jurisprudence.

Je me permettrai d’attirer votre attention sur le fait que les mesures qui vous sont présentées doivent, impérativement, être précédées, suivies et complétées par une coordination adéquate avec les différents services compétents en matière de sécurité sur le territoire communal.

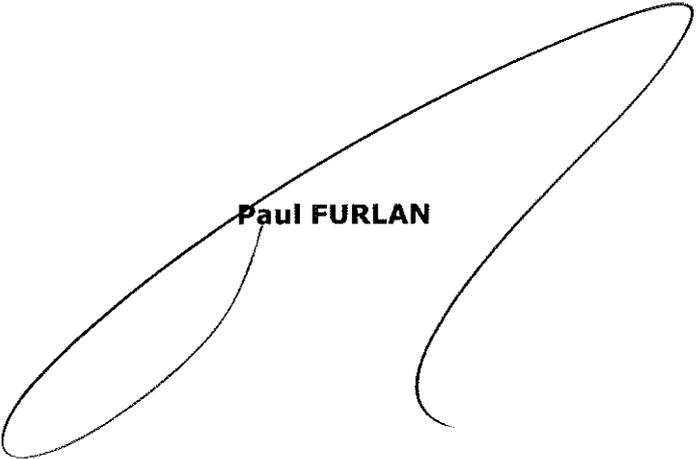
J’ajouterai que cette coordination peut, notamment, s’organiser au travers de la mise en place d’une Cellule de Sécurité Intégrale Locale rassemblant différents acteurs du terrain.

De cette manière, il peut être réalisé un examen régulier et suivi du risque de développement de phénomènes de radicalisation et une prise de toute mesure de prévention jugée nécessaire par les différents acteurs, rendant l’action plus efficace.

Tous les membres du Conseil communal peuvent être les premiers acteurs de la mise en œuvre de ces politiques de prévention. Je vous invite donc à leur communiquer le contenu de cette circulaire et de ses annexes, à l'occasion de la plus prochaine séance du Conseil communal.

Enfin, je vous informe que tout renseignement sur les procédures ou avis quant à la rédaction d'actes administratifs, peut être sollicité auprès du référent « radicalisme » de la Direction Générale et Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, dont les coordonnées sont reprises en fin de document.

J'espère que ce VADE MECUM vous aidera à mieux appréhender les éventuels problèmes qui se poseraient dans votre commune à propos du radicalisme.



Paul FURLAN

Radicalisme et radicalisation violente
Vade-Mecum à l'attention des Villes et Communes
Mesures de police administrative et législations connexes

I. Préambule : Information – Communication

- L'information et la communication entre tous les services publics sont essentielles.

La Police locale est amenée à recevoir toute information quant à l'existence d'une crainte quant à la sécurité publique.

Le travail de la Police locale doit être dirigé vers la collecte et la vérification des informations quant à l'existence ou la crainte d'un phénomène de radicalisation et à ses implications. Il faut insister sur le rôle très important joué par les policiers de quartier.

L'article 5/2 de la Loi sur la fonction de police impose aux services de police d'informer le Bourgmestre des événements extraordinaires concernant l'ordre public dont ils ont connaissance.

Si ces événements sont traités dans le cadre d'une enquête judiciaire, les services de police peuvent demander formellement au Procureur du Roi de choisir d'informer ou de ne pas informer le Bourgmestre desdits événements.

L'article 29 du Code d'Instruction criminelle oblige tout fonctionnaire public (au sens large) à dénoncer l'existence de faits délictueux dont il aurait connaissance au Procureur du Roi.

L'autorité administrative veillera, par précaution, à informer les services de police compétents de la mesure qu'elle entend prendre afin d'éviter tout effet négatif sur une éventuelle enquête judiciaire en cours.

- Les Communes peuvent organiser sur leur territoire une Commission prévention-radicalisme chargée d'examiner le risque et prendre toute mesure de prévention nécessaire. Les partenaires participant à ces Commissions nous paraissent être, *a minima*, les suivants :

- Commune ;
- CPAS ;
- Zone de police ;
- Autorité judiciaire ;
- Les Pouvoirs Organisateurs des écoles présentes sur le territoire communal ;
- Plan de cohésion sociale ;
- Asbl chargée de l'insertion ;
- Etc.

A ce titre et s'agissant de la composition de cette commission, je vous invite à vous inspirer des propositions contenues dans la circulaire *Foreign Terrorist Fighters* du 27 août 2015¹.

La Commission pourra utilement se référer aux référents radicalisme de la Région Wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La prévention est également prise en charge par d'autres autorités dans leur domaine de compétence. Il en est ainsi de l'enseignement, par exemple.

¹ Circulaire du Ministre de la Sécurité et l'Intérieur et du Ministre de la Justice relative à l'approche des Foreign Terrorist Fighters du 27 août 2015.

II. Mesures de police administrative et législations connexes

La police administrative constitue un ensemble de pouvoirs accordés par ou en vertu de la loi aux autorités administratives qui permettent à celles-ci d'imposer, en vue d'assurer l'ordre public, des limites aux droits et libertés des individus².

Les différentes législations visées ci-dessous ont des objectifs propres et précis. Elles constituent des outils à disposition des communes en fonction des situations objectivement rencontrées.

Sont distinguées les dispositions de police administrative générale (infra § 1^{er}) des dispositions de police administrative spéciale (infra § 2).

En effet, la police administrative se répartit en deux grandes catégories:

- la police administrative générale, c'est-à-dire le maintien de l'ordre public au sens de l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale,
- les polices administratives spéciales, c'est-à-dire les lois particulières qui visent le maintien de l'ordre dans des domaines ou pour des activités spécifiques.

Seront énoncées également les législations connexes permettant la prise de mesure d'ordre qui ne sont pas des mesures de police au sens strict (§3, infra)

§ 1^{er} – Police administrative générale

1. Définition

La police administrative générale vise au maintien (ou au rétablissement) de l'ordre public, défini à l'article 135, § 2, alinéa 1^{er}, de la Nouvelle loi communale. Il y est précisé que l'une des missions des communes consiste à assurer à l'ensemble de ses habitants le bénéfice d'une « bonne police » notamment en matière de :

- propreté publique ;
- salubrité publique, c'est-à-dire le maintien des conditions assurant la santé publique (éviter les problèmes d'hygiène dans les lieux publics, prise de mesures en vue d'éviter la propagation de maladies contagieuses, prise de mesures pour les immeubles présentant des risques pour la santé publique, etc) ;
- sécurité publique, c'est-à-dire l'absence de dangers ou d'entraves à la circulation sur le domaine public (démolition ou réparation des immeubles menaçant ruine, maintien du bon ordre dans les endroits où se tiennent des assemblées dans des lieux publics, etc) ;
- tranquillité publique, c'est-à-dire la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics (répression des rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, bruits et attroupements nocturnes troublant le repos des habitants, etc) ;

2. Points d'attention

Outre les composantes qui définissent le champ d'intervention en matière le maintien de l'ordre public, d'autres éléments entrent en considération lorsqu'il est fait recours à une mesure de police administrative générale.

² J. Dembour, « Droit administratif », cité par M-A. FLAMME, « Droit administratif », t. II, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 1103.

- a) Le trouble et/ou la menace de trouble doivent être publics. Ils doivent se concrétiser ou avoir des conséquences sur la voie publique pour entrer dans le champ d'application de la police administrative générale. Par opposition, un trouble, pour aussi grave qu'il puisse être, sortira dudit champ s'il n'a aucune incidence sur la voie publique. On citera comme exemple le cas d'un logement insalubre éloigné de la voirie et dont les causes et conséquences de l'insalubrité demeureraient limitées à ses seuls occupants ou visiteurs sans se répandre à l'extérieur. Le trouble ne serait, dans ce cas, pas qualifiable de public.
- b) La menace de trouble, soit le trouble potentiel, peut justifier l'adoption d'une mesure de police administrative générale. La survenance de trouble(s) ne peut être simplement hypothétique, mais revêtir un caractère de probabilité suffisant. Il est donc possible de prendre en compte une menace potentielle à condition de constater une probabilité de réalisation suffisante du trouble³.
- c) Il importe peu que le trouble ait un effet sur une ou plusieurs personnes. La jurisprudence du Conseil d'Etat révèle que c'est bien l'effet, fut-il potentiel, que peut avoir un trouble dans son milieu environnant qui est à prendre en compte, peu importe qu'il atteigne une seule ou plusieurs personnes.
- d) Le trouble relevé doit ressortir à l'ordre matériel et ne peut avoir trait à l'ordre moral. Il arrive cependant qu'un trouble à l'ordre moral entraîne un trouble matériel au sens des différentes composantes de l'ordre public.

On ne pourra donc pas, sur base de l'article 135 de la Nouvelle loi communale, ordonner la fermeture d'un établissement dans lequel des comportements pénalement réprimés se déroulent si, par exemple, aucun trouble n'est entraîné sur la voie publique.

3. Mesure mobilisable

- a) Police administrative générale Article 135,§2, NLC : **MESURE n°1**

Les principes

En vertu de l'article 135, §2, la Commune peut ordonner toute mesure nécessaire au rétablissement de l'ordre public dans ses différentes composantes et en motivant celle-ci au regard des points d'attention relevés ci-dessus.

Le § 2 alinéa 2 de cette disposition précise que les communes ont particulièrement égard à :

- tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques;

³ On citera à ce titre la jurisprudence du Conseil d'Etat reprise dans l'un de ses arrêts³ relatif à la contestation de l'arrêté du Gouverneur de la province de Liège du 9 août 2000 interdisant la détention d'armes à feu, et qui stipulait : « Comme toute loi de police administrative, la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions habilite les autorités compétentes à prendre des mesures préventives tendant à éviter des troubles de l'ordre public avant qu'ils ne surviennent ; qu'à cet égard, il n'est nullement requis qu'une condamnation ait été prononcée par une juridiction pour que des autorisations de détention d'armes à feu soient retirées ; qu'une possibilité d'atteinte à l'ordre public suffit, en vertu de l'article 6, § 1er, alinéa 3, de la loi du 3 janvier 1933, pour que la partie adverse suspende ou retire une autorisation de détention d'armes ». le fait que la mesure de police soit exercée à titre préventif ne constitue, dès lors, pas un problème juridique en soi. CE, arrêt n° 124.565 du 23 octobre 2003, *Maquet c/ Gouverneur de la Province de Liège*

- le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des habitants;
- le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements de personnes (les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics) ;
- la prise des mesures nécessaires, y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme d'incivilités.

Les possibilités d'intervention sont donc particulièrement larges.

De manière complémentaire, on notera que l'article 130 de la Nouvelle Loi communale énonce que la police des spectacles appartient au Collège communal. A cette fin, il peut, dans des circonstances extraordinaires, interdire toute représentation pour assurer le maintien de la tranquillité publique.

En pratique

La procédure suivante est à observer.

Sauf cas d'urgence éventuels, une audition préalable de l'administré est nécessaire en lui laissant la possibilité d'organiser sa défense.

A cette fin, un délai raisonnable doit lui être offert avant son audition de même que l'accès au dossier de pièces.

Le dossier de pièces doit reprendre l'ensemble des éléments à charge et à décharge. Il doit être inventorié.

L'administré peut se faire assister du défenseur de son choix.

Un procès-verbal de l'audition est établi et soumis à la signature de l'intéressé.

La décision finale est motivée en fait et en droit.

Remarque sur les sanctions administratives

Les ordonnances de police du conseil communal prises sur base de l'article 135 de la Nouvelle loi communale sont généralement regroupées dans un règlement général de police.

Au contraire de l'arrêté de police qui vise des situations individuelles et a, par conséquent, une portée individuelle, le règlement a vocation à s'appliquer à une multitude de situations et a une portée générale.

Le règlement de police peut définir des infractions dont la contravention peut donner suite à des procédures de sanction administrative. Les infractions en question doivent différer de ce qui est déjà énoncé dans des dispositions législatives supérieures. Ainsi, il ne peut être question d'y qualifier les comportements racistes et xénophobes.

La procédure de sanction administrative est complexe et prend beaucoup de temps. Elle n'est pas adaptée à des mesures urgentes en matière d'extrémisme ou de radicalisme.

L'intervention d'un fonctionnaire sanctionnateur et les recours possibles peuvent porter à 6 mois la durée de la procédure.

Cependant, le règlement de police peut reprendre les procédures d'autorisation des manifestations par exemple.

b) Pouvoir réglementaire du bourgmestre sur base de l'article 134, §1er de la Nouvelle Loi communale : MESURE n°2

Les principes

Le Bourgmestre peut prendre des ordonnances de police en cas d'émeutes, d'attroupements, d'atteinte grave portée à la paix publique et d'autres événements imprévus et lorsque le moindre retard peut occasionner des dommages pour les habitants.

S'agissant de la définition et de la portée de la notion de trouble, il est renvoyé au point III. §1^{er} a).

Ces ordonnances ont une portée générale en ce qu'elles peuvent concerner tous les habitants sur l'ensemble du territoire de la commune.

En prenant ce type de mesure, le Bourgmestre ne devra pas omettre de motiver les raisons pour lesquelles il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil communal, dans un premier temps.

Les ordonnances prises sous ce régime d'urgence cessent immédiatement d'avoir effet si elles ne sont pas confirmées par le Conseil lors de sa plus proche réunion en joignant les motifs de la mesure.

En pratique

Le pouvoir réglementaire ne pourra s'exercer pour interdire tout rassemblement que si des troubles très graves sont constatés comme des émeutes graves et importantes ou des troubles graves à la sécurité de la population en général.

Il importe que le Bourgmestre doive, dans une situation d'extrême urgence, restaurer l'ordre public sur une portion de territoire et que la mesure ait une portée générale.

c) Fermeture d'un établissement accessible au public MESURE n°5

Les principes

Selon l'art 134quater de la Nouvelle Loi communale, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture pour la durée qu'il détermine d'un établissement accessible au public en cas d'atteinte à l'ordre public autour de cet établissement en raison de comportements survenant dans cet établissement.

Aux termes de l'article 134 sexies, dans l'hypothèse d'une répétition de comportement troublant l'ordre public, une mesure d'interdiction temporaire de lieux d'un mois, renouvelable deux fois, peut être prise à l'encontre du ou des auteurs du comportement. Les lieux concernés sont un ou plusieurs périmètres de lieux accessibles au public sans jamais pouvoir couvrir tout le territoire communal.

En pratique

Sauf cas d'urgence éventuels, une audition préalable de l'administré est nécessaire en lui laissant la possibilité d'organiser sa défense.

A cette fin, un délai raisonnable doit lui être offert avant son audition de même que l'accès au dossier de pièces.

Le dossier de pièces doit reprendre l'ensemble des éléments à charge et à décharge. Il doit être inventorié.

L'administré peut se faire assister du défenseur de son choix.

Un procès-verbal de l'audition est établi et soumis à la signature de l'intéressé.

La décision finale est motivée en fait en droit. Elle doit faire l'objet d'une confirmation par le Collège communal à sa plus prochaine réunion.

Il est opportun également d'une faire un point d'information à la réunion la plus proche du Conseil communal.

§2 – Police administrative spéciale

1. Définition

Au-delà de la police administrative générale, existent différentes polices spéciales qui sont règlementées de manière très précise par des textes particuliers. Ces polices spéciales ont pour objet la protection d'un ordre public spécial, bien distinct de l'ordre public général défini plus haut. C'est le cas, par exemple, de la police du logement dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par le Code du Logement.⁴ C'est le cas également des législations relatives à l'urbanisme, l'aménagement du territoire, l'environnement ou encore la prostitution.

2. Points d'attention⁵

- a) La commune détient simultanément des pouvoirs de police générale et des pouvoirs de police spéciale. Elle peut les exercer cumulativement mais pour des motifs différents. Par contre, la mesure de police générale ne peut être appliquée pour des motifs réglés par la police administrative spéciale. Ainsi, si le bourgmestre peut expulser des locataires en application du Code wallon du Logement, il peut en même temps prendre un arrêté de police pour empêcher le passage à proximité du bâtiment. La commune peut agir sur la base de l'article 135 NLC chaque fois que la situation présente un trouble (ou un risque de trouble) pour l'ordre public qui n'a pas été prévu dans le cadre de la réglementation spéciale, et que cette action n'est pas contraire aux règles prévues par cette réglementation.
- b) Les autorités communales ne peuvent en revanche confondre les deux types de polices. Au regard de la jurisprudence, il faut être particulièrement attentif à ce que la commune se réfère explicitement à la seule Nouvelle loi communale lorsqu'elle adopte une mesure de police et reste dans le cadre de son habilitation quand elle se prévaut d'une police spéciale.

⁴ V. Ramelot, « La police administrative et ses contraintes », 2008, pp 8-9, Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale, www.avcb.be

⁵ idem

- c) Le choix de la police ne doit pas être uniquement motivé par sa base légale, mais également par la finalité de la mesure prise. Le Bourgmestre prendra une mesure de police générale dans le but principal de maintenir ou de rétablir l'ordre public. Il choisira de prendre une mesure de police spéciale dans le but de faire respecter une législation spécifique.

3. Mesures mobilisables

d) Pouvoir de réquisition des immeubles abandonnés : MESURE n°3

Les principes

Le Bourgmestre dispose de la possibilité de réquisitionner tout immeuble abandonné depuis plus de six mois sur requête motivée du Président du Conseil de l'Action sociale.

Ce droit de réquisition ne peut s'exercer que dans un délai de six mois prenant cours à dater de l'avertissement adressé par le bourgmestre au propriétaire et moyennant un juste dédommagement. Ce pouvoir s'exerce sur base de l'art 134bis, al. 1^{er} de la nouvelle loi communale.

En pratique

Cette procédure est lourde mais peut être appliquée à des lieux présentant des problèmes récurrents.

e) Surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes : MESURE n°4

Les principes

Selon l'art 134ter de la Nouvelle Loi communale, le Bourgmestre peut prononcer la fermeture d'un établissement ou la suspension temporaire d'une autorisation lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou du permis octroyé ne sont pas respectées et qu'il existe un risque de dommage sérieux.

Il convient de préciser que le Bourgmestre ne pourra pas faire usage de cette mesure si la compétence de prendre celle-ci, en cas d'extrême urgence, a été confiée à une autre autorité par une réglementation particulière.

En pratique

Sauf cas d'urgence éventuels, une audition préalable de l'administré est nécessaire en lui laissant la possibilité d'organiser sa défense.

A cette fin, un délai raisonnable doit lui être offert avant son audition de même que l'accès au dossier de pièces.

Le dossier de pièces doit reprendre l'ensemble des éléments à charge et à décharge. Il doit être inventorié.

L'administré peut se faire assister du défenseur de son choix.

Un procès-verbal de l'audition est établi et soumis à la signature de l'intéressé.

La décision finale est motivée en fait en droit. Elle doit faire l'objet d'une confirmation par le Collège communal à sa plus prochaine réunion.

Il est opportun également d'une faire un point d'information à la réunion la plus proche du Conseil communal.

§ 3- Législations connexes amenant des possibilités de prise de mesures de police administrative spéciale

Indépendamment de polices administratives relatives à la sécurité, pour certaines situations, l'autorité communale dispose de la possibilité de mettre en œuvre d'autres polices administratives.

a) Sécurité incendie : MESURE n°6

Les principes

L'article 177 de la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile prévoit que le Roi arrête les modalités d'organisations de la prévention des incendies.

Aux termes de l'article 5 de l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours, toute autorité, dont les communes et leurs organes, peuvent solliciter un contrôle incendie et solliciter un rapport de prévention incendie. Le maître de l'ouvrage, le propriétaire ou l'exploitant d'un bâtiment doit mettre l'ensemble des pièces relatives aux bâtiments à disposition de la zone de secours (article 5 § 4).

Le contrôle peut s'effectuer sur pièces ou a lieu dans une construction ou un site déterminé.

Afin d'effectuer le contrôle, il faut que le maître de l'ouvrage, le propriétaire ou l'exploitant du bâtiment soit avisé de l'objectif dans lequel le contrôle est mené.

Le contrôle permettra d'examiner les éventuels problèmes d'incendie dans le bien et d'entrer dans ce dernier.

La zone de secours et le Bourgmestre gardent, au surplus, sur base de la loi du 30 juillet 1979 *relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances*, libre accès aux établissements ouverts au public et aux immeubles abandonnés, non entretenus. Il est donc possible de rentrer dans un immeuble dans lequel personne ne réside ou dans un immeuble non entretenu.

Pour les immeubles privés, il faut que la zone de secours et le Bourgmestre :

- disposent d'indications concrètes montrant que la sécurité publique est sérieusement menacée ;
- aient obtenu l'autorisation de la personne mandatée pour autoriser l'accès ou de la personne ayant réellement la jouissance des lieux et dont la protection de la vie privée ou le respect du domicile risquent d'être menacés.

Les établissements ouverts au public doivent en sus disposer d'une attestation d'assurance responsabilité civile et d'une assurance incendie.

En vertu de l'article 11 de la loi, le Bourgmestre peut ordonner la « *fermeture provisoire de l'établissement qui ne répond pas aux mesures de sécurité prescrites en vertu de la présente loi ou en raison de l'absence de conclusion de l'assurance visée au chapitre II.*

La réouverture de l'établissement ne sera autorisée que si les aménagements ou les transformations requis ont été exécutés et que les obligations en matière d'assurance prévues au chapitre II ont été accomplies ».

En pratique

La fermeture doit donc être provisoire et doit indiquer les aménagements requis dans les lieux ou les transformations qui conditionnent la réouverture.

De facto, la fermeture provisoire peut donc durer plus ou moins longtemps en fonction de la réactivité de l'administré.

Dès lors que les risques visés sont importants et touchent à la sécurité des personnes, il est envisageable de prendre une mesure urgente dès la prise de connaissance du rapport de la zone de secours. Dans ce cadre, une audition de la personne concernée peut ensuite être organisée en vue d'une confirmation ou d'une réformation de la mesure.

Un procès-verbal de la réunion doit être établi. Une nouvelle décision est ensuite prise confirmant ou réformant la décision initiale en prenant en compte les arguments de l'intéressé.

Pour les établissements ouverts au public, une demande de communication des attestations d'assurances responsabilité civile et incendie peut être envoyée à l'exploitant.

b) Législation urbanistique : MESURE n°7

Les principes

Aux termes de l'article 158 du CWATUP, des agents assermentés peuvent ordonner verbalement et sur place l'interruption des travaux, la cessation de l'utilisation du bâtiment ou l'accomplissement d'actes lorsqu'ils constatent que ceux-ci sont effectués en infraction urbanistique.

Ces agents sont, au sens de l'article 156 § alinéa 1er du CWATUP, « ... *Indépendamment des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents chargés de l'administration et de la police de la voirie, les fonctionnaires et agents techniques des communes désignés par le gouverneur de province ainsi que les fonctionnaires et agents de la Région désignés à cette fin par le Gouvernement ont qualité pour rechercher et constater par procès-verbal les infractions déterminées à l'article 153 ...* ».

Ils peuvent assortir le procès-verbal dressé d'une apposition de scellés sur le bâtiment.

Le procès-verbal est envoyé au Bourgmestre et au Procureur du Roi.

Le Bourgmestre doit confirmer l'ordre dans les 5 jours.

En pratique

L'ordre donné et l'apposition de scellés doivent intervenir sur les lieux. Il n'est pas nécessaire d'auditionner spécifiquement le contrevenant.

L'ordre peut intervenir pour une utilisation d'un bien en violation avec les règles urbanistiques applicables et particulièrement quant à l'affectation urbanistique.

Au titre d'exemple d'infraction urbanistique et sans que cela ne soit exhaustif, retenons :

- l'utilisation en logement d'immeubles industriels;
- l'installation d'un lieu de rassemblement et de fête dans un logement en zone d'habitat ;
- la transformation d'un commerce en lieu de culte ;
- etc.

Les dispositions planologiques et les permis d'urbanisme permettent de définir l'objet de l'autorisation donnée et le type d'activités éventuellement autorisable en fonction de la zone.

c) **Code wallon du logement : MESURE n°8**

Les principes

L'article 7 du Code wallon du logement permet au Bourgmestre de déclarer inhabitable des logements ne répondant pas aux normes du Code.

Suite à un constat opéré par des agents assermentés et à une procédure contradictoire, le Bourgmestre peut déclarer un logement inhabitable et empêcher son utilisation.

Les communes peuvent solliciter l'agrément, sur base de l'article 5 du Code wallon du logement, par le Gouvernement wallon, d'agents chargés des contrôles.

En pratique

On se réfèrera à la procédure contradictoire prévue dans le Code. Cependant, cette procédure est relativement longue et peu adaptée à une réaction immédiate.

Elle peut cependant rendre indisponible des logements problématiques.

III. Etablissement des types de circonstances pouvant mener à une intervention sur base de la police administrative ou des législations connexes

On distinguera, en premier lieu, les différents types de réunions et le caractère public au non de celles-ci.

Conformément à l'article 26 de la Constitution, les réunions privées en un lieu clos et couvert ne peuvent pas être soumises à un régime d'autorisation préalable. Ces réunions bénéficient du régime d'inviolabilité du domicile.

Cependant, le Conseil d'Etat a déjà admis que des mesures préventives tendant à l'interdiction d'un événement privé dans un lieu clos soient prises, pour autant que le risque de trouble à l'ordre public émane de la réunion projetée elle-même et que les autorités ne soient pas en mesure d'assurer raisonnablement la sécurité de l'évènement.

Les réunions publiques dans un lieu clos et couvert ne peuvent pas non plus être soumises à un régime d'autorisation préalable. L'article 26 de la Constitution ne fait cependant pas obstacle à ce qu'un règlement de police prévoie que de tels événements doivent faire l'objet d'une notification préalable auprès des autorités, en vue de permettre à celles-ci de prendre les mesures nécessaires au bon déroulement de l'activité.

Enfin, les rassemblements en plein air sont entièrement soumis aux lois de police. Leur tenue peut être subordonnée à l'obtention d'une autorisation.

On distinguera, ensuite, les lieux accessibles au public des lieux non accessibles au public. Selon le Conseil d'Etat « *La réunion privée est celle qui est accessible sur invitation ou contrôle de l'organisateur. La réunion publique est celle qui est accessible à n'importe quelle personne intéressée. Par lieu public, il y a lieu d'entendre tout endroit où le public a libre accès.* ».

Le critère de distinction de l'accessibilité privée réside donc dans la nécessité d'avoir été invité préalablement ou dans l'existence d'un contrôle de l'organisateur.

Les espaces privés sont donc des lieux non accessibles librement aux personnes.

Les dispositions relatives à la vie privée définissent les lieux fermés accessibles au public comme « *Tout bâtiment ou lieu fermé destiné à l'usage du public, où des services peuvent lui être fournis* ».

L'arrêté royal du 13 décembre 2005 portant interdiction de fumer dans certains lieux publics définit ces derniers comme tous lieux fermés dont l'accès n'est pas limité à la sphère familiale.

La notion de lieu accessible au public reste dans les cas qui nous concernent une donnée essentiellement factuelle. L'existence d'une autorisation ou d'une invitation individuelle rend privés les espaces concernés. Faut-il encore que l'invitation ou l'autorisation soit réellement exigée et ait réellement été adressée individuellement. Il n'en sera pas ainsi d'une invitation découpable publiée dans un journal accessible à tous par exemple.

On sera donc attentif à recueillir les indices permettant de qualifier l'accessibilité de publique comme :

- Une invitation découpable publiée dans un journal accessible à tous ;
- Une invitation qui n'est pas demandée à toutes personnes accédant au lieu ;
- Un contrôle sporadique ;
- Une éventuelle carte de membre qui ne serait pas détenue par toutes les personnes accédant au lieu ;
- etc.

Un registre des membres ou fidèles de l'organisation ne suffira pas à démontrer le caractère privé du lieu accessible si des personnes non reprises sur ledit registre ont accès au lieu.

§ 1^{er} – Lieux publics

A. Sur la voie publique

Manifestations sur la voie publique

Hypothèse

La Commune est informée de l'organisation d'une manifestation publique fondée sur le une thématique répréhensible. Des craintes d'affrontements existent sur base d'un rapport de police adressé au Bourgmestre.

Le règlement de police peut soumettre à autorisation préalable l'organisation de manifestation publique sur la voirie.

Mesures possibles

- Mesure n° 1 : Arrêté du Bourgmestre d'interdiction de rassemblement pris sur pied de l'article 135 § 2 NLC.
- Mesure n°1 et 2 : Ordonnance de police prise par le Conseil communal en temps ordinaire ou par le Bourgmestre lorsque l'urgence l'impose interdisant tout rassemblement (communication au Conseil et confirmation par ce dernier lors de sa plus prochaine réunion).

Distribution de pamphlets ou de tracts

Hypothèse

Des activistes distribuent des tracts sur la voie publique appelant au radicalisme ou à la haine.

Mesures possibles

Outre les éventuelles infractions pénales qui permettraient une intervention de police judiciaire, des mesures peuvent être prises en cas de trouble(s) à l'ordre public causé(s) par cette distribution. Cela pourrait être le cas de l'intervention d'opposants ou du risque d'intervention d'opposants à cette distribution. Ce risque pourrait résulter d'un rapport de police ou d'un service de prévention.

- Si la distribution entraîne des risques réels de troubles sur la voie publique : **Mesure n°1** Arrêté du Bourgmestre d'interdiction de rassemblement pris sur pied de l'article 135 § 2 NLC ;

B. Dans des salles de réunions, salles communales, salles de spectacles ou tout autre lieu couvert et accessible au public

Hypothèse

Un spectacle ou une conférence promouvant l'appel à la haine est organisée sur le territoire communal.

Pour les salles appartenant à la Commune, un règlement d'accès peut conditionner l'autorisation d'occupation à la définition de l'objectif de l'occupation, au nombre de personnes accueillies et à la définition d'un responsable.

Mesures possibles

- Si la ou les réunions entraînent des risques réels de troubles sur la voie publique : **Mesure n°1** Arrêté du Bourgmestre d'interdiction de rassemblement pris sur pied de l'article 135 § 2 NLC ;
- S'il y a atteinte à l'ordre public en raison de comportements survenant dans cet établissement, une mesure de fermeture peut être décidée sur base de l'article 134 quater NLC, **Mesure n°5** ;
- S'il y a un risque de danger à l'intérieur de l'établissement, une mesure de fermeture peut être décidée sur pied de l'article 134 ter NLC, **Mesure n°4** ;
- S'il existe un risque incendie, l'établissement peut être fermé sur base d'un rapport des pompiers concluants audits risque, **Mesure n°6** ;
- Infraction urbanistique éventuelle résultant du non-respect de l'affectation d'un bien, **Mesure n°7**.

C. Dans un commerce ou dans un établissement Horeca

Hypothèse

Des réunions promouvant le radicalisme religieux ou la haine sont organisées dans un commerce ou un établissement Horeca.

Mesures possibles

- Si la ou les réunions entraînent des risques réels de troubles sur la voie publique : **Mesure n°1** Arrêté du Bourgmestre d'interdiction de rassemblement pris sur pied de l'article 135 § 2 NLC ;
- S'il y a atteinte à l'ordre public en raison de comportements survenant autour de cet établissement, une mesure de fermeture peut être décidée sur base de l'article 134 quater NLC, **Mesure n°5** ;
- S'il y a un risque de danger à l'intérieur de l'établissement, une mesure de fermeture peut être décidée sur pied de l'article 134 ter NLC, **Mesure n°4**.
- S'il existe un risque incendie, l'établissement peut être fermé sur base d'un rapport des pompiers concluant audit risque, **Mesure n°6**.
- Si les conditions d'hygiène ne sont pas respectées et si des débordements surviennent sur la voirie publique, l'établissement peut être fermé sur base de l'article 135 § 2, **Mesure n°1** ;
- Si l'établissement est exploité en infraction urbanistique, l'infraction peut être relevée dans un procès-verbal de constat par les agents assermentés et l'apposition de scellés peut être envisagée, **Mesure n°7** (confirmation par le Bourgmestre dans les 5 jours) ;
- Infraction urbanistique éventuelle résultant du non-respect de l'affectation d'un bien, **Mesure n°7**.

D. Dans un établissement culturel ouvert au public – Rassemblement de personnes

Hypothèse

Dans un établissement culturel ouvert au public, des paroles extrémistes ou haineuses sont tenues.

Les mesures de police administratives ne peuvent aborder l'angle de l'ordre moral. Elles doivent se concentrer sur l'ordre matériel.

Mesures possibles

- Si la ou les réunions entraînent des risques réels de troubles sur la voie publique : **Mesure n°1** Arrêté du Bourgmestre d'interdiction de rassemblement pris sur pied de l'article 135 § 2 NLC ;
- S'il y a atteinte à l'ordre public en raison de comportements survenant dans cet établissement, une mesure de fermeture peut être décidée sur base de l'article 134 quater NLC, **Mesure n°5** ;
- S'il y a un risque de danger à l'intérieur de l'établissement, une mesure de fermeture peut être décidée sur pied de l'article 134 ter NLC, **Mesure n°4**.
- S'il existe un risque incendie, l'établissement peut être fermé sur base d'un rapport des pompiers concluant audit risque, **Mesure n°6**.
- Si les conditions d'hygiène ne sont pas respectées et si des débordements surviennent sur la voirie publique, l'établissement peut être fermé sur base de l'article 135 § 2, **Mesure n°1** ;
- Si l'établissement est exploité en infraction urbanistique, l'infraction peut être relevée dans un procès-verbal de constat par les agents assermentés et l'apposition de scellés peut être envisagée, **Mesure n°7** (confirmation par le Bourgmestre dans les 5 jours).

§ 2 – Lieux privés couverts ou non-couverts

Hypothèse

Dans un lieu privé non ouvert au public (habitation, terrain privé), des paroles radicales et extrémistes ou des formations ou rassemblements dans ce but sont retenues.

Les mesures de police administratives ne peuvent aborder l'angle de l'ordre moral. Elles doivent se concentrer sur l'ordre matériel.

Mesures possibles

- S'il existe un risque incendie, l'établissement peut être fermé sur base d'un rapport des pompiers concluant audit risque, **Mesure n°6**.
- Si les conditions d'hygiène ne sont pas respectées et si des débordements surviennent sur la voirie publique, l'établissement peut être fermé sur base de l'article 135 § 2, **Mesure n°1**.
- Si l'établissement (salle de réunion) est exploité en infraction urbanistique, l'infraction peut être relevée dans un procès-verbal de constat par les agents assermentés et l'apposition de scellés

peut être envisagée, **Mesure n°7** (confirmation par le Bourgmestre dans les 5 jours).

- Si le logement privé ne répond pas aux normes du Code du logement, le logement peut être déclaré inhabitable, **Mesure n°8**.

§ 3 – Cas particulier : l'école

A. Pouvoir organisateur communal

Hypothèse

Propos radicaux ou extrémistes tenus par un élève ou un professeur.

Mesures possibles

En qualité de pouvoir organisateur, la Commune peut enclencher une procédure disciplinaire à l'égard de l'élève ou du professeur.

La Commune peut également solliciter l'intervention des équipes mobiles de la Fédération Wallonie-Bruxelles et une éventuelle médiation.

En vertu de la circulaire PLP 41⁶, un policier chargé des contacts avec les écoles doit être désigné dans chaque zone de police locale. Ce dernier doit être sollicité et informé des événements problématiques se déroulant dans l'école.

Suite à la commission d'une infraction pénale dont elle aurait connaissance, la Commune doit dénoncer les faits au parquet en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

B. Autre pouvoir organisateur

Hypothèse

Propos radicaux ou extrémistes tenus par un élève ou un professeur.

Mesures possibles

La Commune ne peut intervenir quant au disciplinaire dans l'école ni à l'égard du professeur, ni à l'égard d'un élève.

La Commune, informée par le pouvoir organisateur, peut également solliciter l'intervention des équipes mobiles de la Fédération Wallonie-Bruxelles et une éventuelle médiation.

En vertu de la circulaire PLP 41⁷, un policier chargé des contacts avec les écoles doit être désigné dans chaque zone de police locale. Ce dernier doit être sollicité et informé des événements problématiques se déroulant dans l'école.

Suite à la commission d'une infraction pénale dont elle aurait connaissance, la Commune doit dénoncer les faits au parquet en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

⁶ Circulaire fédérale ministérielle PLP 41 du 7 juillet 2006 en vue du renforcement et/ou de l'ajustement de la politique de sécurité locale ainsi que de l'approche spécifique en matière de criminalité juvénile avec, en particulier, un point de contact pour les écoles

⁷ Idem

IV. Principes généraux de droit et garanties procédurales de l'administré

A. Principe d'audition

Sauf cas d'urgence impérieuse, l'administré doit être auditionné avant l'adoption de toute mesure grave prise à son encontre moyennant une convocation transmise dans un délai lui permettant d'organiser sa défense.

Il doit pouvoir être accompagné du défenseur de son choix et avoir eu la possibilité de consulter le dossier de pièces sur base desquelles la mesure est envisagée.

En pratique

On veillera à laisser à l'administré toute possibilité d'organiser sa défense et à lui permettre de prendre copie du dossier.

Un procès-verbal de l'audition sera soumis à l'administré pour signature. Ce procès-verbal sera amendé conformément à ce que l'administré souhaite.

B. La notion d'urgence

La notion d'urgence peut intervenir dans différentes procédures. Il s'agit d'une notion qui doit être évaluée factuellement au cas par cas.

L'urgence intervient lorsqu'il existe un risque de dommage ou d'inconvénient d'une certaine importance causé par le fait dont on entend se prémunir.

L'urgence doit résulter de la situation pour permettre à l'autorité, par exemple, de prendre une mesure unilatérale sans entendre la personne concernée.

Elle doit à cet égard être impérative et ne peut résulter des lenteurs de l'administration ou d'une autre administration.

Dans l'urgence, il est également nécessaire de prendre contact avec les services de police afin de les informer des événements.

Il vaut mieux, lorsque le temps reste disponible, entendre l'administré avec un délai de convocation très court plutôt que de ne pas l'entendre et prendre une mesure d'interdiction ou de fermeture.

C. Respect des normes de droit supérieures et des droits et libertés

Les mesures de police administrative forment un régime d'exception par rapport aux libertés fondamentales. Ces dernières ne sont cependant pas absolues de sorte que des restrictions proportionnées au but poursuivi peuvent être adoptées.

o Liberté d'association

Les citoyens sont libres de s'associer conformément aux dispositions de la loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association. Cette liberté emporte la liberté de réunion conformément à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et à l'article 26 de la Constitution.

En pratique

Pour toute mesure restreignant le droit de réunion ou d'association, l'autorité exposera les motifs de la restriction et soulignera son caractère exceptionnel en limitant au mieux sa portée et sa durée.

- Liberté d'expression

L'article 10 de la CEDH énonce la liberté d'expression laquelle comporte des devoirs et des responsabilités. Elle peut être soumise à des formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi pour des motifs tenant à la sécurité publique.

En pratique

Les restrictions à la liberté d'expression seront en général indirectes dès lors qu'elles pourront résulter de mesures de fermeture d'établissement ou d'interdiction de rassemblement.

- Droit de propriété

Le droit de propriété, visé à l'article 16 de la Constitution, implique le pouvoir de jouir d'un bien de la manière la plus absolue tant que l'usage n'en est pas prohibé.

La limitation du droit de propriété ou la privation de celui-ci peut donner lieu au versement d'une juste et préalable indemnité.

En pratique

La privation du droit de propriété ne peut s'exercer que dans le respect strict des règles applicables (réquisition d'immeubles, expropriation).

- Liberté de commerce

La liberté de commerce et d'industrie est édictée par l'article II.3 du Code de droit économique. Le Conseil d'Etat a rappelé à de nombreuses reprises que cette liberté n'était pas absolue.

L'autorité peut donc, en cas de nécessité et lorsque les conditions légales sont réunies, procéder à des mesures de fermeture de commerces.

En pratique

Les mesures de fermeture d'établissements seront limitées dans le temps.

- Liberté de religion

La liberté de religion ou de conviction est inscrite dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 18) et réaffirmée dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 18).

On sera attentif à ne pas viser spécifiquement la conviction religieuse mais bien de se référer au cas concret et aux implications négatives des comportements extrémistes eu égard notamment à la sécurité.

En pratique

Il conviendra d'éviter de mettre en cause la conviction religieuse des administrés.

D. Principes de bonne administration et principes de proportionnalité

L'administration doit agir de manière prudente et diligente. Lorsqu'elle prend une mesure grave à l'égard d'un administré, elle respecte le principe de proportionnalité dans le choix de la mesure tout en exposant les motifs de son choix.

En pratique

L'autorité qui prend une mesure de fermeture d'un établissement expose les motifs du choix de la durée de fermeture en se référant aux circonstances de la cause. Ainsi, on veillera à ne pas systématiquement choisir la durée la plus longue. On pourra, cependant, en cas de récurrence de la commission des événements reprochés, se fonder sur cette récurrence pour imposer une durée plus longue à l'occasion de la nouvelle décision.

E. Motivation

Tout acte administratif doit reposer sur des motifs admissibles en droit. Ces motifs peuvent résulter du dossier constitué par l'autorité administrative et notamment de rapports de police, d'avis d'autres autorités, de témoignages, de photos, etc.

Les actes administratifs unilatéraux (décisions individuelles) doivent comprendre en leur sein une motivation formelle, soit l'expression du raisonnement, le syllogisme, en droit et en fait qui a pu mener à l'acte attaqué.

Ils permettront à l'administré de comprendre les motifs pour lesquels ses arguments n'ont pas été retenus.

Il convient à cet égard de se référer aux modèles d'actes joints en annexe de ce document.

En pratique

On identifiera toujours la base légale ou réglementaire que l'on entend utiliser. L'autorité identifie avec précision les faits sur base desquels elle agit et énonce le raisonnement qui l'amène à prendre la mesure.

Quant aux motifs de fond, on veillera à constituer, pour chaque situation, un dossier complet et inventorié reprenant l'ensemble des éléments recueillis.

F. Devoir de minutie

L'autorité chargée de l'application d'une mesure de police administrative doit examiner dans le détail l'ensemble du dossier en ce compris les arguments et éléments avancés par l'administré.

En pratique

La décision administrative doit exposer les motifs du choix opéré, positivement mais aussi lister les arguments de l'administré et exposer pourquoi ils ne sont pas retenus.

G. Attribution des compétences

Lors de la mise en œuvre d'une mesure de police administrative, il convient de déterminer l'autorité compétente pour prendre la mesure et les actes devant être posés par la suite. Il existe, selon les dispositions à appliquer des obligations de confirmation ou de communication.

En pratique

On veillera à saisir à sa plus proche réunion l'organe qui doit prendre la décision de confirmation ou qui doit recevoir communication.

H. Liberté d'appréciation de l'administration

Les pouvoirs publics, dans la mise en œuvre de leur compétence de police administrative disposent d'un large pouvoir d'appréciation.

Les juridictions administratives, dont le Conseil d'Etat, ne sanctionnent que les erreurs manifestes d'appréciation. Ainsi, le Conseil d'Etat refusera de se substituer à l'administration active.

En pratique

En examinant complètement un dossier, dans tous ses aspects et en rencontrant formellement les arguments de l'administré, le risque d'annulation par le Conseil d'Etat est diminué.

V. **Renseignement et demande d'avis**

Tout renseignement sur les procédures ou demande d'avis juridique quant à la rédaction d'actes administratifs, peut être sollicité auprès du référent « radicalisme » de la Direction Générale et Opérationnelle des Pouvoirs Locaux via l'adresse mail suivante :

preventionradicalisme@spw.wallonie.be

VI. Modèles d'acte

Mesure 1 : Arrêté fondé sur l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale.

Le Bourgmestre,

Vu l'article 135, § 2 et l'article 133 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; que cette compétence concerne notamment le maintien de la sécurité publique ;

Vu le rapport établi par ... qui indique que ...

Considérant que M./Mme/la société a/ont été convoqué(s) afin d'être entendu(s) en leur moyen de défense ;

Considérant qu'à cette occasion, ils ont indiqué que ...

Considérant que ces éléments ne peuvent être retenus dans la mesure où ...

Considérant que l'adoption de l'acte attaqué se justifie dans la mesure où... ;

Considérant qu'une mesure alternative consiste en ... ne peut se justifier dès lors que... ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er}

De prendre la mesure d'interdiction consistant à ... Pour une durée de..

Article 2

La présente décision sera communiquée pour information à la réunion la plus proche du Collège communal ainsi qu'à la réunion la plus proche du Conseil communal.

Article 3

En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, je vous informe du fait qu'un recours en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Ce recours est introduit au moyen d'une requête signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

La requête est datée et comprend :

1. les nom, qualité et domicile de la partie requérante et, le cas échéant, le domicile élu
2. l'objet du recours ainsi qu'un exposé des faits et des moyens
3. les nom et domicile ou siège de la partie adverse

Cette requête est envoyée par courrier recommandé au Conseil d'Etat (Grefe du Conseil d'Etat, rue de la science 33, 1040 Bruxelles). La partie requérante doit joindre à sa requête une copie de la décision prise. Le délai d'introduction d'un recours auprès du Conseil d'Etat est de soixante jours à compter de la présente signification.

Au moment où elle dépose sa requête, la partie requérante en envoie une copie à la partie adverse à titre d'information.

Lorsqu'une décision d'une autorité administrative est susceptible d'être annulée, une demande de suspension de son exécution peut être introduite dans un recours unique. Le recours est signé par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

La demande est datée et comprend :

1. les nom, qualité et domicile de la partie requérante et, le cas échéant, le domicile élu
2. les nom et domicile ou siège de la partie adverse
3. la mention de l'acte ou du règlement faisant l'objet de la demande de suspension
4. l'exposé des moyens et des faits à même de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement contesté
5. un exposé des faits justifiant l'urgence.

Fait à Le...

Le Bourgmestre

Mesure 2 : Ordonnance de police prise par le Bourgmestre/ le Conseil communal

Le Bourgmestre/le Conseil communal,

Vu l'article 134, § 1^{er} / 135, §2 et l'article 133 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que les faits suivants, portés à la connaissance de l'autorité, laissent à penser qu'il existe un risque d'atteinte grave portée à la paix publique ;

Considérant que ces risques d'atteinte consistent en ...

Considérant qu'un rapport de la zone de police indique plus particulièrement que...

Considérant qu'il apporte, par conséquent, de ...

Décide...

Article 1^{er}

D'interdire ...

Article 2

De prévoir les mesures d'accompagnement suivantes...

Fait à ... le...

Le Bourgmestre

/

Par le Conseil,

Le Directeur général

Le Bourgmestre

Mesure 3 : Réquisition d'immeuble

Le Bourgmestre.

Vu l'article 134bis -, al. 1^{er} de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que le président du Centre public d'action sociale a émis une requête motivée en date du ... ;

Considérant que cette requête repose, en substance, sur les motifs suivants ... ;

Considérant que sur base de cette requête motivée, le bourgmestre a envoyé un avertissement en date du ... en proposant un dédommagement à hauteur de... ;

Considérant que cet avertissement a fait/n'a pas fait l'objet d'une réaction de la part du propriétaire du bien ;

Considérant que le courrier du propriétaire du... indiquait... ;

Considérant que cette réaction n'est pas de nature à contester valablement le caractère abandonné du bien ;

Considérant que le dédommagement est juste dans la mesure où... ;

Décide :

Article 1^{er}

De réquisitionner l'immeuble sis...

Pour une durée de...

Article 2

Le dédommagement tel que prévu à l'article 134 bis, al. 1^{er} de la Nouvelle Loi Communale est fixé à un montant de ... par mois d'occupation.

Article 3

En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, vous êtes informé du fait qu'un recours en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Ce recours est introduit au moyen d'une requête signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

La requête est datée et comprend :

1. les nom, qualité et domicile de la partie requérante et, le cas échéant, le domicile élu
2. l'objet du recours ainsi qu'un exposé des faits et des moyens
3. les nom et domicile ou siège de la partie adverse

Cette requête est envoyée par courrier recommandé au Conseil d'Etat (Greffé du Conseil d'Etat, rue de la science 33, 1040 Bruxelles). La partie requérante doit joindre à sa requête une copie de la décision prise. Le délai d'introduction d'un recours auprès du Conseil d'Etat est de soixante jours à compter de la présente signification.

Au moment où elle dépose sa requête, la partie requérante envoie une copie à la partie adverse à titre d'information.

Lorsqu'une décision d'une autorité administrative est susceptible d'être annulée, une demande de suspension de son exécution peut être introduite dans un recours unique. Le recours est signé par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

La demande est datée et comprend :

1. les nom, qualité et domicile de la partie requérante et, le cas échéant, le domicile élu
2. les nom et domicile ou siège de la partie adverse
3. la mention de l'acte ou du règlement faisant l'objet de la demande de suspension
4. l'exposé des moyens et des faits à même de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement contesté
5. un exposé des faits justifiant l'urgence.

Fait à le...

Le Bourgmestre

Mesure 4 : Arrêté pris sur pied de l'article 134 ter de la Nouvelle Loi Communale

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment de son article 134ter ;

Considérant que les communes ont pour mission de garantir la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que l'immeuble sis... à ... présente les caractéristiques suivantes ;

Considérant qu'un rapport d'un état de dangerosité, d'insalubrité ou d'inconfort du bien a été établi par ... ;

Considérant que cette situation est aggravée par diverses constatations relatées par le rapport susvisé de sorte que l'immeuble désigné peut - et doit - être considéré comme étant insalubre;

Considérant que le propriétaire/gestionnaire du bien a été convoqué en date du ... en vue d'être entendu quant à la mesure de fermeture/suspension temporaire de l'autorisation d'exploiter le bien ;

Considérant qu'en date du ..., le propriétaire/gestionnaire du bien a apporté les éléments suivants à la connaissance de l'autorité : ...

Considérant que ces éléments ne peuvent convaincre dans la mesure où...

Considérant qu'il s'impose par conséquent, d'ordonner la suspension de la fermeture ou suspension temporaire de l'exploitation du bien pendant une durée de... ;

Considérant que la présente décision sera soumise au collège des bourgmestre et échevins pour confirmation à sa plus prochaine séance ;

Considérant qu'il sera en sus communiqué pour prise de connaissance au conseil communal à sa plus proche séance ;

Par ces motifs,

Le Bourgmestre décide

Article 1^{er}

D'ordonner la fermeture/suspension provisoire de l'autorisation d'exploiter de l'établissement pour une durée de...

Article 2

Des scellés seront apposés sur le bâtiment en vue d'empêcher toute entrée/exploitation de ce dernier.

Article 3

En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, vous êtes informé du fait qu'un recours en annulation de la présente décision peut être porté

devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Ce recours est introduit au moyen d'une requête signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

La requête est datée et comprend :

1. les nom, qualité et domicile de la partie requérante et, le cas échéant, le domicile élu
2. l'objet du recours ainsi qu'un exposé des faits et des moyens
3. les nom et domicile ou siège de la partie adverse

Cette requête est envoyée par courrier recommandé au Conseil d'Etat (Greffes du Conseil d'Etat, rue de la science 33, 1040 Bruxelles). La partie requérante doit joindre à sa requête une copie de la décision prise. Le délai d'introduction d'un recours auprès du Conseil d'Etat est de soixante jours à compter de la présente signification.

Au moment où elle dépose sa requête, la partie requérante en envoie une copie à la partie adverse à titre d'information.

Lorsqu'une décision d'une autorité administrative est susceptible d'être annulée, une demande de suspension de son exécution peut être introduite dans un recours unique. Le recours est signé par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

La demande est datée et comprend :

1. les nom, qualité et domicile de la partie requérante et, le cas échéant, le domicile élu
2. les nom et domicile ou siège de la partie adverse
3. la mention de l'acte ou du règlement faisant l'objet de la demande de suspension
4. l'exposé des moyens et des faits à même de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement contesté
5. un exposé des faits justifiant l'urgence.

Fait à le...

Le Bourgmestre

Mesure 5 : Article 134quater

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 134quater ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; que cette compétence concerne notamment le maintien de la sécurité publique ;

Considérant que l'article 134quater vise spécialement les établissements accessibles au public et l'atteinte à l'ordre public en raison de comportements survenant dans cet établissement ;

Vu le rapport établi par ... qui indique que ...

Considérant que M./Mme/la société ont été convoqué afin d'être entendu en leur moyen de défense ;

Considérant qu'à cette occasion, ils ont indiqué que ...

Considérant que ces éléments ne peuvent être retenus dans la mesure où ...

Considérant que l'adoption de l'acte attaqué se justifie dans la mesure où... ;

Considérant qu'une mesure alternative consistant en ... ne peut se justifier dès lors que... ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1er

L'établissement sis...sera fermé à compter du... au ...

Article 2

La présente décision sera communiquée pour information à la réunion la plus proche du Collège communal ainsi qu'à la réunion la plus proche du Conseil communal.

Article 3

En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, vous êtes informé du fait qu'un recours en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Ce recours est introduit au moyen d'une requête signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

La requête est datée et comprend :

1. les nom, qualité et domicile de la partie requérante et, le cas échéant, le domicile élu
2. l'objet du recours ainsi qu'un exposé des faits et des moyens

3. les nom et domicile ou siège de la partie adverse

Cette requête est envoyée par courrier recommandé au Conseil d'Etat (Greffes du Conseil d'Etat, rue de la science 33, 1040 Bruxelles). La partie requérante doit joindre à sa requête une copie de la décision prise. Le délai d'introduction d'un recours auprès du Conseil d'Etat est de soixante jours à compter de la présente signification.

Au moment où elle dépose sa requête, la partie requérante envoie une copie à la partie adverse à titre d'information.

Lorsqu'une décision d'une autorité administrative est susceptible d'être annulée, une demande de suspension de son exécution peut être introduite dans un recours unique. Le recours est signé par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

La demande est datée et comprend :

1. les nom, qualité et domicile de la partie requérante et, le cas échéant, le domicile élu
2. les nom et domicile ou siège de la partie adverse
3. la mention de l'acte ou du règlement faisant l'objet de la demande de suspension
4. l'exposé des moyens et des faits à même de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement contesté
5. un exposé des faits justifiant l'urgence.

Fait à ... le...

Le Bourgmestre

Mesure 6 : Arrêté incendie

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 15 mai 2007, relative à la sécurité civile, notamment de son article 177 ;

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies, notamment de son article 11 ;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours, notamment de son article 5 ;

Considérant que le bien en question nécessite un avis de prévention d'incendie et une visite des lieux par la zone de secours ;

Considérant que le bien sis...présente des risques particuliers d'incendie ;

Considérant qu'en effet le rapport établi par la zone de secours de... relate l'existence du risque important d'incendie aux motifs suivants :

-
- ;

Considérant qu'au vu de l'importance du risque, il convient d'interdire, immédiatement, l'usage du bien ;

Considérant que cet usage ne sera permis qu'à partir du moment où le propriétaire aura réalisé les travaux suivants :

-
-

Par ces motifs,

Décide

Article 1^{er}

De demander un rapport de prévention incendie à la zone de secours pour le bien sis ... avec visite préalable des lieux

D'ordonner la fermeture du bien sis... et d'en interdire complètement l'accès.

Article 2

D'autoriser à nouveau l'accès dans le bien dès lors que les travaux suivants de sécurisation auront été effectués :

-
-

De conditionner toute réouverture du bien à un contrôle préalable par le service d'incendie de la réalisation adéquate des travaux requis.

Article 3

En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, vous êtes informé du fait qu'un recours en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Ce recours est introduit au moyen d'une requête signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

La requête est datée et comprend :

1. les nom, qualité et domicile de la partie requérante et, le cas échéant, le domicile élu
2. l'objet du recours ainsi qu'un exposé des faits et des moyens
3. les nom et domicile ou siège de la partie adverse

Cette requête est envoyée par courrier recommandé au Conseil d'Etat (Greffes du Conseil d'Etat, rue de la science 33, 1040 Bruxelles). La partie requérante doit joindre à sa requête une copie de la décision prise. Le délai d'introduction d'un recours auprès du Conseil d'Etat est de soixante jours à compter de la présente signification.

Au moment où elle dépose sa requête, la partie requérante envoie une copie à la partie adverse à titre d'information.

Lorsqu'une décision d'une autorité administrative est susceptible d'être annulée, une demande de suspension de son exécution peut être introduite dans un recours unique. Le recours est signé par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

La demande est datée et comprend :

1. les nom, qualité et domicile de la partie requérante et, le cas échéant, le domicile élu
2. les nom et domicile ou siège de la partie adverse
3. la mention de l'acte ou du règlement faisant l'objet de la demande de suspension
4. l'exposé des moyens et des faits à même de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement contesté
5. un exposé des faits justifiant l'urgence.

Fait à le...

Le Bourgmestre

Mesure 7 : Procès-verbal d'infraction et d'apposition de scellés en matière urbanistique –Arrêté de confirmation du Bourgmestre

Le Bourgmestre.

Vu le **Code** wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, notamment de son article 158 ;

Vu le procès-verbal d'infraction dressé en date du ... par les agents assermentés... et ordonnant l'interruption du chantier/la cessation de l'infraction urbanistique joint en annexe du présent arrêté ;

Considérant que ladite interruption de chantier/cessation doit être confirmée par le bourgmestre dans les cinq jours suivants ;

Considérant que les agents assermentés ont apposé des scellés sur le bien concerné ;

Considérant qu'il convient de confirmer l'ordre donné par les agents assermentés ;

Décide :

Article 1^{er}

De confirmer l'ordre d'interruption des travaux/de cessation d'infraction urbanistique tel que donné au contrevenant par les agents assermentés... en date du ...

De confirmer l'apposition des scellés sur le bien sis ...

Article 2

En application de l'article 158 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, quiconque aura poursuivi les travaux ou actes de violation de l'ordre d'interrompre, de la décision de confirmation ou de l'ordonnance du président, est puni, indépendamment des peines prévues pour les infractions à l'article 154, d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

Article 3

En application de l'article 158 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, l'intéressé peut, par la voie du référé, demander la suppression de la mesure à l'encontre de la Région ou de la Commune selon que la décision de confirmation a été notifiée par le Fonctionnaire délégué ou par le Bourgmestre. La demande est portée devant le Président du tribunal de première instance dans le ressort duquel les travaux et actes ont été accomplis. Les articles 1035 à 1041 du Code judiciaire sont applicables à l'introduction et à l'instruction de la demande

Fait à le...

Le Bourgmestre

Mesure 9 : Code du logement

Le Bourgmestre.

Vu le Code du logement, notamment de son article 7 ;

Considérant que le bien sis... a fait l'objet d'un contrôle par des agents assermentés... en date du ... ;

Considérant qu'au terme de cette visite, il résulte que le bien est actuellement inhabité dès lors qu'il ne répond pas aux conditions suivantes du code wallon du logement :

-
-
-

Considérant que sur pied du rapport susmentionné, le propriétaire de l'immeuble a fait l'objet d'une convocation en date du ... ;

Considérant qu'il a été indiqué au terme de cette convocation que le contrevenant pouvait se faire accompagner du défenseur de son choix lors de l'audition fixée, prendre connaissance du dossier de pièces et faire valoir ses arguments ;

Considérant que l'intéressé a fait l'objet d'une convocation communiquée en date du ... ;

Considérant qu'il a pu prendre connaissance des pièces composant son dossier en date du ... ;

Considérant que lors de son audition, accompagné de son défenseur... , l'intéressé a pu remettre une note argumentée ;

Considérant que cette note s'articule autour des arguments suivants :

-
-
-

Considérant que lesdits arguments ne peuvent être retenus dès lors que ...

Par ces motifs,

Décide

Article 1^{er}

De déclarer le logement sis ... à ... inhabitable.

Article 2

En vertu des article 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, vous êtes informé du fait qu'un recours en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Ce recours est introduit au moyen

d'une requête signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

La requête est datée et comprend :

1. les nom, qualité et domicile de la partie requérante et, le cas échéant, le domicile élu
2. l'objet du recours ainsi qu'un exposé des faits et des moyens
3. les nom et domicile ou siège de la partie adverse

Cette requête est envoyée par courrier recommandé au Conseil d'Etat (Greffes du Conseil d'Etat, rue de la science 33, 1040 Bruxelles). La partie requérante doit joindre à sa requête une copie de la décision prise. Le délai d'introduction d'un recours auprès du Conseil d'Etat est de soixante jours à compter de la présente signification.

Au moment où elle dépose sa requête, la partie requérante en envoie une copie à la partie adverse à titre d'information.

Lorsqu'une décision d'une autorité administrative est susceptible d'être annulée, une demande de suspension de son exécution peut être introduite dans un recours unique. Le recours est signé par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

La demande est datée et comprend :

1. les nom, qualité et domicile de la partie requérante et, le cas échéant, le domicile élu
2. les nom et domicile ou siège de la partie adverse
3. la mention de l'acte ou du règlement faisant l'objet de la demande de suspension
4. l'exposé des moyens et des faits à même de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement contesté
5. un exposé des faits justifiant l'urgence.

Fait à le...

Le Bourgmestre